STATUTS DE L'ASSOCIATION « SANS RÉSERVE »

TITRE I

OBJET DE GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "SANS RÉSERVE".

ARTICLE 2:

L'association a pour but:

- 1) de contribuer au développement artistique et culturel de la Ville de Périgueux et de son agglomération, du Département de la Dordogne (en particulier dans le nord du département) et de la Région Aquitaine, dans le domaine des musiques actuelles, notamment par la diffusion, la formation, l'information et la répétition, ce qui pourra se faire en lien avec les opérateurs culturels locaux.
- 2) d'assurer la gestion et l'animation de la salle de musiques amplifiées située 192, route d'Angoulême à Périgueux, dénommé—le Sans Réserve, et des structures s'y rattachant.
- 3) de faciliter l'accès à la connaissance et à la pratique des musiques actuelles pour tous les publics intéressés.

Sa durée est illimitée

ARTICLE 3:

- 1) La mise en œuvre des objectifs de Sans Réserve est détaillée dans son projet artistique et culturel.
- 2) Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, vient compléter et préciser les modalités de fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 4:

Le siège social est fixé au Sans Réserve, 192, route d'Angoulême à Périgueux. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5:

L'association se compose:

1) de membres d'honneur qui ont rendu ou rendent des services notables à l'association, qui sont dispensés de cotisation et qui peuvent être consultés sans voix délibérative par l'Assemblée générale et par le Conseil d'Administration ; leur nom est

proposé par le Conseil d'Administration et soumis à la décision de l'Assemblée générale ; ils sont révocables par la même procédure.

- 2) de membres de droit, au nombre maximum de 9 (neuf) :
 - 4 membres désignés par voie d'arrêté du Maire de Périgueux, dans les 3 mois après chaque renouvellement général du Conseil municipal ;
 - 4 représentants d'établissements publics et d'autres collectivités territoriales, dont un au moins du Conseil général.
 - le déléguéE du personnel.

L'ensemble des membres de droit sont nominativement désignés. Ils disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée générale, comme au Conseil d'Administration, et sont dispensés de cotisation.

3) de membres adhérents qui souscrivent aux présents statuts, s'acquittent d'une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale. Les modalités d'adhésion pourront être modifiées dans le règlement intérieur.

Parmi les adhérents, on distingue deux catégories :

- catégorie 1, ceux qui sont répartis selon deux collèges :
 - musiciens utilisateurs des services de l'association (personnes physiques)
 - opérateurs culturels du département qui sont des personnes morales de droit privé ou public ayant leur siège social en Dordogne.
- catégorie 2, les autres (personnes physiques).
 Seule une personne physique peut prétendre être membre adhérent du collège musicien. Elle ne peut cumuler son appartenance aux deux catégories.
- 4) de membres associés qui collaborent à l'activité générale de l'association, et dont l'action est convergente et complémentaire. Pour être membre associé, il faut avoir été agréé par le Conseil d'Administration.

Peuvent être membres associés les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé ou de droit public à l'exception des membres adhérents.

ARTICLE 6:

- 1) La qualité de membre adhérent se perd :
 - par la démission ;
 - par le décès ;
- -par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour nonpaiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration.
 - 2) La qualité de membre associé se perd :
 - par la démission ;
 - par le décès ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration.

TITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7:

1) L'Assemblée générale de l'association est composée des membres de droit, et des membres adhérents, et des membres d'honneur.

Les membres associés peuvent y être invités par le Conseil d'Administration.

- 2) Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Elle se réunit, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée, soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la moitié de ses membres.
- 3) Les convocations se feront par communiqué de presse, par affichage, et éventuellement par toute autre façon définie par le Conseil d'Administration, au moins 10 (dix) jours à l'avance.

Toute question dont l'examen est demandé au moins 10 (dix) jours à l'avance par la moitié des membres de l'Assemblée, doit être inscrite à l'ordre du jour.

- 4) L'Assemblée entend le rapport moral du Président et le rapport financier du trésorier. Elle vote le rapport d'activités et arrête les comptes de l'exercice clos.
- 5) Elle pourvoit au renouvellement des membres adhérents du Conseil d'Administration.

Le mandat des administrateurs élus est de deux ans, reconductible, sous réserve d'être à jour des cotisations. Ne peuvent être administrateurs que les adhérents ayant une réelle et régulière pratique des activités du Sans Réserve et adhérents depuis au moins trois mois.

- 6) Elle délibère sur des questions mises à l'ordre du jour.
- 7) Elle peut valablement délibérer si l'effectif des membres présents est deux fois supérieur au nombre de membres présents du Conseil d'Administration. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Aucun membre ne pourra avoir plus de 2 (deux) procurations.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, transcrits ou réunis dans un registre, leurs pages étant signées par le Président et le Secrétaire.

8) Tout adhérent présent à l'Assemblée générale doit être à jour de sa cotisation pour prendre part au vote.

TITRE IV

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 8:

- 1) Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée, soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la moitié de ses membres.
- 2) L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.
- 3) Elle peut valablement délibérer si l'effectif des membres présents est deux fois supérieur au nombre de membres présents du Conseil d'Administration. Les

délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Aucun membre ne pourra avoir plus de 2 (deux) procurations.

TITRE V

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9:

1) L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 17 (dixsept) membres maximum composé des membres de droit et de 8 (huit) membres adhérents.

Les collèges musiciens et opérateurs culturels organisent chacun un vote pour désigner directement 1 (un) de leurs membres comme représentant au Conseil d'Administration, et en proposer 1 (un) autre au vote de l'Assemblée générale.

De même, le Conseil d'Administration organise un vote pour élire en son sein 2 (deux) représentants au sein de la catégorie 2 (cf. titre II, article 5, 3°), et proposer 2 (deux) autres personnes appartenant à cette même catégorie au vote de l'Assemblée générale. Toute autre candidature est recevable au moment de l'Assemblée générale, sous réserve de respect des catégories d'éligibilité (2 élus par collège + 4 élus « autres », cf. titre II, article 5, 3°).

- 2) En cas de vacance de poste :
 - les membres de droit sont remplacés par l'autorité qui les a désignés.
 - ▶ Pour les membres adhérents, le Conseil d'Administration peut coopter un adhérent pour y siéger. Celui-ci devra être installé lors de l'Assemblée générale la plus proche.
- 3) Le Conseil d'Administration peut créer et dissoudre des commissions temporaires susceptibles d'éclairer ses décisions.

Dans ce cadre, il peut demander à entendre pour avis consultatif toute personne de son choix, même prise en dehors de l'association.

4) Les membres associés sont invités à participer au Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

ARTICLE 10:

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration devra réunir un quorum fixé à 50 % de ses membres avec voix délibérative, procurations comprises.

Aucun membre ne pourra avoir plus de 2 (deux) procurations.

ARTICLE 11:

- 1) Le Président du Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile; il a de plein droit qualité pour ester en justice, comme défendeur, au nom de l'association et, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, comme demandeur.
- 2) Il peut consentir des délégations à tout autre membre du Conseil ou à un agent salarié de l'association.

ARTICLE 12:

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions ou missions à eux confiées.

Seul, le remboursement des frais causés par l'association ou dans son intérêt, est autorisé sur justification.

ARTICLE 13:

Le Conseil d'Administration assure la gestion courante de l'association.

TITRE VI

LE BUREAU

ARTICLE 14:

Un Bureau est élu pour 2 ans parmi les membres du Conseil d'Administration. Il est composé au minimum d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ces deux derniers peuvent avoir des adjoints. Si l'un des membres le souhaite, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

ARTICLE 15:

- 1) Le président dirige les travaux du Bureau.
- 2) Le trésorier ordonnance les dépenses et encaisse les recettes.
- 3) Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux des séances.

ARTICLE 16:

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration, il prépare les décisions et peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour les actes concernant la gestion courante.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 17:

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations versées par ses membres dont la périodicité et le montant sont fixés chaque année par l'Assemblée générale ;
- 2) des subventions publiques ou privées ;
- 3) des produits de la mise à disposition des équipements gérés par l'association, ainsi que recettes billetterie, buvette...;
- 4) et généralement, de toute autre ressource non interdite par la loi.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18:

Les détails d'organisation et d'administration non prévus dans les présents statuts seront réglés par un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19:

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, sur la proposition du Conseil d' Administration, ou d'au moins deux tiers des adhérents. Les modifications ne peuvent se faire qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, en fonction de la règle de quorum prévue à l'article 7.

ARTICLE 20:

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale qui procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et à la dévolution des biens de l'association.

La dissolution des biens est opérée au profit des collectivités publiques ayant subventionné le budget de l'association ou lui ayant apporté les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Statuts crées le 24 avril 2002 et modifiés le 7 décembre 2011

Le Président Hervé Brunaux Le Trésorier Samuel Galinha